MAIRIE
DE
HONFLEUR

ARRETE N° 2026 - 788
Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Cours des Fossés Camion des Femmes 14 Mardi 3 Novembre 2026

NOUS, Maire de la Ville de Honfleur,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2122-1 ;
VU l'arrêté municipal n° 2026/304 en date du 07/04/2026 portant délégation de fonction et de signature attribuée à Madame Marlène FAUVEL,
VU la délibération du Conseil Municipal adoptant la convention de partenariat avec l'Association Itinéraires pour l'accueil du dispositif "Le Camion des Femmes 14",
Vu la demande présentée par Madame Catherine PONS, Adjointe au Maire en charge des Solidarités, Santé, Familles, en date du 14 octobre 2026,

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser le stationnement d'un véhicule aménagé à des fins d'écoute, d'information et de prévention à destination des femmes,
CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement pour permettre le bon déroulement de cette action, le Mardi 3 Novembre 2026, De 11h00 à 13h00,

ARRETONS :

ARTICLE 1 : L'Association Itinéraires est autorisée à occuper le domaine public et à stationner un véhicule de type fourgon, dénommé "Le Camion des Femmes 14 - Écoute et Informations", sur le COURS DES FOSSES, à proximité de la CCPH-B, le MARDI 3 NOVEMBRE 2026, De 11H00 à 13H00.

ARTICLE 2 : L'autorisation est accordée, à l'emplacement habituellement non circulé, de manière à ne pas gêner l'accès aux services de la Mairie ni la circulation des piétons et des véhicules de secours. Le véhicule ne devra pas empiéter sur la chaussée.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, à titre gracieux dans le cadre de la convention votée en Conseil Municipal.
Le bénéficiaire devra veiller à laisser l'emplacement propre à son départ et sera responsable de tout accident ou dommage pouvant résulter de cette occupation.
Aucun branchement sur le réseau électrique de la Ville n'est autorisé sans accord préalable des services techniques.

ARTICLE 4 : Le stationnement de tout autre véhicule sera considéré comme gênant sur l'emplacement réservé à cet effet durant la période définie à l'article 1, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route. La mise en fourrière pourra être prescrite.

ARTICLE 5 : L'occupant devra procéder, avant l'arrivée du camion, à l'enlèvement des potelets amovibles situés sur l'emprise nécessaire à son accès et à ses manœuvres, afin de permettre son passage en toute sécurité.
Les potelets devront être remis en place dès que les opérations le permettront, à l'issue de l'intervention.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le droit des tiers est expressément réservé.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Madame et Messieurs les Responsables des Services Techniques Municipaux et du Centre de Secours, à la Police Municipale et au Demandeur, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à HONFLEUR, le 15 Octobre 2026
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe à la Circulation et au Stationnement : Marlène FAUVEL

